

Loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative

<i>Type</i>	Texte législatif
<i>Nature</i>	Loi
<i>Date du texte</i>	21 décembre 2001
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 28 décembre 2001 ^[1 p.12]
<i>Thématiques</i>	Instruments de paiement et de crédit ; Banque, finance et assurance ; Finances et comptabilité publiques

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2001/12-21-1.247@2001.12.29>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Les montants en francs mentionnés dans le Code civil sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
42	2 000	300
393	50 000	7 600
1188	7 500	1 140
1191	5000	760
1192	5 000	760
1426	150	23
1432	150	23
1672	5000	760
1762	5 000	760
1763	5000	760
1903	50 à 100	7,5 à 15
1910	5000	760

Article 2

Les montants en francs mentionnés dans le Code de procédure civile sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
6	12.000	1.800
	30.000	4.600
7	12.000	1.800
	30.000	4.600
8	30.000	4.600
	12.000	1.800
9	30.000	4.600
	4.500	700
10	12.000	1.800
	30.000	4.600
11.4°	30.000	4.600
16	12.000	1.800
17	12.000	1.800
31	100	15

	500	75
32	200	30
33	12.000	1.800
34	12.000	1.800
52	200	30
58	12.000	1.800
72	12.000	1.800
102	100	15
	1.000	150
	2.000	300
144	200	30
287	2.000	300
	10.000	1.500
297	2.000	300
	20.000	3.000
331	100	15
	10.000	1.500
402	2.000	300
	20.000	3.000
443	2.000	300
459.4	200	30
	2.000	300
468	2.000	300
	20.000	3.000
523	500	80
619	1.000	150
	5.000	750
	10.000	1.500
	500.000	75.000
	2.000.000	300.000
635	500	80
	501	81

	1.500	230
688	1.000	150
	2.000	300
715	2.000	300
726	10	1,5
967	100	15
	2.000	300

Article 3

Les montants en francs mentionnés dans le Code de procédure pénale sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
106	1.000	150
	100.000	15.000
115	100	15
	1.000	150
262	100	15
	1.000	150
295	1.000	150
	100.000	15.000
323	200	30
	2.000	300
364	100	15
365	100	15
398	100	15
423	50	10
441	20	3
454	20	3
502	2.000	300
503	50	10
	200	30
541	100	15
549	100	15

	10.000	1.500
551	100	15
561	100	15
	1.000	150
604	2.000	300
610	2.000	300
	4.000	600
	7.500	1.100
	15.000	2.250
	60.000	9.000
	120.000	18.000
658	500	75
	10.000	1.500
659	400	60
	2.000	300

Article 4

Les montants en francs mentionnés dans le Code pénal sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
26 Chiffre 1	de 5 000 à 15 000	de 750 à 2 250
Chiffre 2	de 15 000 à 60 000	de 2 250 à 9 000
Chiffre 3	de 60 000 à 120 000	de 9 000 à 18 000
Chiffre 4	de 120 000 à 600 000	de 18 000 à 90 000
29 Chiffre 1	de 100 à 500	de 15 à 75
Chiffre 2	de 500 à 1 400	de 75 à 200
Chiffre 3	de 1 400 à 4 000	de 200 à 600

Article 5

Les montants en francs mentionnés dans le Code de commerce sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
22	2 000	300
48	5 000	760

469	100	15
-----	-----	----

Article 6

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
32	50	10
	50	10
33	5	10
34	50	10
	50	10
35	5	10
36	50	10
39	50	10
40	50	10
41	50	10
42	10	10
45	100	10
47	20	10
	2	1
	20	10
49	3	1
50	50	10
53	30	10
55	10	10
67§ 1-8°	25	10
67§ 2-2°	25	10
67§ 3-7°	50	10
67§ 3-13°	50	10

Article 7

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
130	300	45
132	600	90
135	1 500	230
136	360	55
139	1 500	230
141	300	45
142	30	5
45	7	
60	9	

Article 8

Le montant en francs mentionné dans la loi n° 42 du 3 janvier 1921 portant déduction du passif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
7	500	10

Article 9

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance-loi n° 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
3	50	10
4	50	10

Article 10

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
18	65	10
19	65	10
20	65	10
30	65	10
31	65	10
36 alinéa 1	800 000	120000

36 alinéa 2	50	10
-------------	----	----

Article 11

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance-loi n° 294 du 4 juillet 1940 sur le contrôle des droits de mutation par décès est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
7	500	2 000

Article 12

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance-loi n° 389 du 20 juin 1944 sur la déclaration des successions en ligne directe est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	2 000	10

Article 13

Le montant en francs mentionné dans la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du travail est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
54	12 000	1 800

Article 14

Le montant en francs mentionné dans la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbres est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
8	1 000 à 100 000	150 à 15 000

Article 15

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de bons du Trésor, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	10 000 000	1 500 000
	1 000 000	150 000

Article 16

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	65	10
2 bis	65	10
8	500	10

27	200	10
29.1°	65	10
29.5° a)	65	10
29.5° b)	65	10
29.5° c)	65	10
29.5° d)	130	20
29.5° e)	130	20
	260	40

Article 17

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
9	1 000	150
10 000	1 500	

Article 18

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 995 du 24 juin 1977 concernant les obligations des établissements bancaires et des établissements financiers, dépositaires ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs soumis aux droits de mutation par décès, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	5 000	750
3	100	15

Article 19

Les montants en francs mentionnés dans la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
13	6	1
	12	2
	24	3
30	200	30
	1.000	150
31	1.000	150
32	100	15

	1.000	150
--	-------	-----

Article 20

*À l'article 29, alinéa 1 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *1 franc par cent francs* » sont remplacés par le terme « *1 %* ».

- *À l'article 29, alinéa 6 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *cinquante centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *0,50 %* ».
- *À l'article 30 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *un franc, cinquante centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *1,50 %* ».
- *À l'article 34-1° de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *vingt-cinq centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *0,25 %* ».
- *À l'article 34-2° a, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *dix centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *0,10 %* ».
- *À l'article 34-2° b, alinéa 1 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *dix centimes par cent francs sans fraction* » sont remplacés par le terme « *0,10 %* ».
- *À l'article 34-2° b, alinéa 5 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *quatre-vingt-dix centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *0,90 %* ».
- *À l'article 36, alinéa 1 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les termes « *quatre-vingt-dix centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *0,90 %* ».

Article 21

*À l'article 7 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *vingt centimes par mille francs* » sont remplacés par le terme « *0,02 %* ».

- *À l'article 7 ter de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *un franc par mille francs* » sont remplacés par le terme « *0,10 %* ».
- *À l'article 8 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *cinquante centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *0,50 %* ».
- *À l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *un franc par cent francs* » sont remplacés par le terme « *1 %* ».
- *À l'article 10 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *deux francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *2 %* ».
- *À l'article 11 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *trois francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *3 %* ».
- *À l'article 13-3°, alinéa 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *cinq francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *5 %* ».
- *À l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *six francs cinquante centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *6,50 %* ».
- *À l'article 14, alinéa 1 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques les termes « *sept francs cinquante centimes par cent francs* » sont remplacés par le terme « *7,50 %* ».
- *À l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques les termes « *cinq francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *5 %* ».
- *À l'article 15 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *huit francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *8 %* ».
- *À l'article 16 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *dix francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *10 %* ».

- *À l'article 17 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *treize francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *13 %* » .
- *À l'article 18 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *seize francs par cent francs* » sont remplacés par le terme « *16 %* » .
- *À l'article 29, chiffre 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, les termes « *Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes par cent francs* » sont remplacés par les termes « *Formalités soumises au tarif de 0,65 %* » .

Au chiffre 3 les termes « *Formalités soumises au tarif de soixante-cinq centimes par mille francs* » sont remplacés par les termes « *Formalités soumises au tarif de 0,01 %* » .

Au chiffre 4 les termes « *Formalités soumises au tarif de un franc par cent francs* » sont remplacés par les termes « *Formalités soumises au tarif de 1 %* » .

Article 22

Il est inséré dans la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro un article 10 *bis* ainsi rédigé :

- « À compter du 1^{er} janvier 2002, pour la société n'ayant pas informé le service chargé de la tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie auprès duquel la société est immatriculée de la conversion en euro de son capital, ce service inscrit de plein droit sur les extraits des registres qu'il délivre le montant du capital converti en euro, arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Aucune contestation pouvant résulter de cette conversion ne peut être accueillie ».

Article 23

L'article 115, alinéa 2 du Code de commerce, est modifié comme suit :

« Cette lettre donne lieu, au profit de l'huissier, à un honoraire dont le montant est déterminé par le tarif des huissiers, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation ».

Article 24

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine à la modification du tarif des notaires, du tarif des huissiers ainsi que des émoluments des avocats défenseurs.

Article 25

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 26

Sont abrogées :

- *les dispositions des articles 5, 6, 56, alinéa 2, 127, 128, 129 et 130 de l'ordonnance du 29 avril 1828, modifiée, sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques.
- *les dispositions du titre II de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, modifiée, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.
- *les dispositions de l'article 5 de la loi n° 474 du 4 mars 1948 portant réforme en matière de droit d'enregistrement et de timbre.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 décembre 2001

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2001/Journal-7527>